

**PIÈCES A JOINDRE A L'APPUI DES MARCHES PUBLICS
TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
(R.2131.5 à R.2131.7 du CGCT)**

En application de l'article R 2131-5 du CGCT, les marchés publics doivent être accompagnés des pièces suivantes:

- La ou les délibération(s) autorisant le lancement et/ou la signature du marché.
- Les avis d'appel public à la concurrence, le cas échéant, et s'il y a lieu, les lettres de consultation.
- Le règlement de la consultation, lorsque l'établissement d'un tel document est obligatoire.
- Le procès-verbal d'enregistrement et d'analyse des candidatures du pouvoir adjudicateur.
- Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé.
- Le rapport de présentation.
- Les demandes de justifications en cas d'offres anormalement basses.
- Les lettres de rejet, avec motif(s), notifiés aux candidats non retenus.
- Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 50, 51, 52, 53, 54 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats (art. 45 et 46 du CMP abrogé).
- La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans, dont notamment :
 - l'acte d'engagement signé et daté par les deux parties, ainsi que ses éventuelles mises au point ;
 - les bordereaux des prix ;
 - la décomposition du prix global et forfaitaire ;
 - le mémoire technique ;
 - le cahier des clauses administratives particulières ;
 - le cahier des clauses techniques particulières.

L'article 12 de l'ancien code des marchés publics précise les mentions obligatoires que doivent comporter les pièces constitutives des marchés passés selon une procédure formalisée.

En cas de marché négocié après appel d'offres infructueux, les pièces de procédure de passation de l'appel d'offre initial doivent être également transmises (notamment, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres déclarant l'appel d'offres infructueux).

Les avenants et décisions de poursuivre doivent notamment être accompagnés des pièces suivantes :

- La délibération autorisant la signature de l'avenant ou de la décision de poursuivre.
- Le procès-verbal et l'avis de la commission d'appel d'offres pour les avenants augmentant le montant du marché de plus de 5 %.
- Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, l'avis de modification du marché public publié au JOUE (article 140 du décret du 25 mars 2016)
- En cas de changement de cocontractant (exceptionnel), les pièces établissant que le nouveau cocontractant remplit les critères de sélection qualitative (garanties professionnelles et financières) établis initialement.